

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310134



Déposé 05-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721892806

Dénomination

(en entier): Paradocs

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Place de la Chapelle 13

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

- FRONIO Salvatore, domicilié au rue Haute 24 à 1000 Bruxelles ;
- FINOCCHIARO Salvatore domicilié au 13 place de la Chapelle à 1000 Bruxelles ;
- SUMMA Valentina domiciliée au rue Vondel 7 à 1030 Bruxelles ;
- MARTIN Dinnie domiciliée au rue Haute 24 à 1000 Bruxelles ;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Denomination, siege social, but, duree

Art. 1. Denomination

L'association est dénommée « Paradocs ».

Art. 2. Siege social

Le siege social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 13 Place de la Chapelle – 1000 Bruxelles

Toute modification du siege social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 3. But

L'association a pour but d'encourager et de promouvoir la création artistique audiovisuelle sous toute ses formes. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment :

- par un soutien actif de la phase de diffusion du flm dans les réseaux festivaliers, associatifs et autres ;
- par l'organisation de formations, d'ateliers, de workshops liés à la pratique audiovisuelle;
- par la production de flms et de vidéos en tout genre.

Elle peut faire toute opération civile ou mobiliere se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fxé.

Art. 4. Duree de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Sont membres effectifs : Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art. 7. Demission – suspension – exclusion de membres et membres reputes demissionnaires Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La qualité de membre se perd automatiquement par le déces ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi. Le conseil d'administration tient, au siege de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matiere, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siege social. Tout membre peut consulter, au siege social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les proces-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir acces. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fxée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Titre IV - Assemblee generale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

- · la modifcation des statuts:
- · la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fxation de leur rémunération dans les cas ou une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- · l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à fnalité sociale;
- toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- l'approbation du reglement d'ordre intérieur et ses modifications

Art. 12. Convocation – Assemblee generale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblee generale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un des membres effectifs. De même, toute proposition signée par deux tiers des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Quorum de presence

L'assemblée générale délibere valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans le cas ou les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Art. 15. Representation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas ou il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 3/4 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des

Réservé au Moniteur belge



membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 17. Publicite des decisions prises par l'assemblee generale

Le proces-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Les convocations et proces-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siege de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2. Tout tiers justifant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le proces-verbal de l'assemblée générale signé. Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Duree du mandat – Responsabilite L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 6 au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le candidat administrateur, choisis parmi les membres, est élu par assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée du mandat est illimitée et à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Demission - Revocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifer sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fxé à l'article 18. Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifer. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il acheve dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Frequence des reunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion. Art. 21. Deliberation

Le conseil d'administration délibere valablement des que 3/4 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Art. 22. Pouvoirs et decisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association. Les administrateurs agissent en college, sauf en cas de délégation spéciale. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s). Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse des la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI – Gestion journaliere

Art. 23. Delegation a la gestion journaliere

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement. Les pouvoirs de l'organe de gestion journaliere sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration : — qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, — qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifent pas l'intervention du conseil d'administration. La durée du mandat des délégués à la gestion journaliere, éventuellement renouvelable, est fxée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journaliere exerce également la fonction d'administrateur, la fn du mandat d'administrateur entraine automatiquement la fn du mandat du délégué à la gestion journaliere. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifer, mettre fn à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journaliere.

Titre VII – Representation

Art. 24. Representation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



délégué à la gestion journaliere désigné par le conseil d'administration agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifer vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matieres sociales et fscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépot de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fxée par le conseil d'administration. Le mandat prend fn automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifer, mettre fn au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journaliere et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 26. Reglement d'ordre interieur

Un reglement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce reglement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Art. 29. Commissaire et verifcateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible chargé de vérifer les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérifcateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la cloture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 31. Competences residuelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- FINOCCHIARO Salvatore, domicilié à 13 place de la Chapelle, 1000 Bruxelles Belgique, né le 24.10.1964 à Uccle, Belgique ;
- FRONIO Salvatore, domicilié au Rue Haute 24, 1000 Bruxelles BELGIQUE, né le 04.07.74 à Palerme, Italie ;
- SUMMA Valentina, domiciliée à Rue Vondael 7, 1030 Bruxelles BELGIQUE, née le 11.11.77 à Lecco, Italie ; qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme personne disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques, ainsi que la délégation de la gestion journaliere à :

• MARTIN Dinnie, domiciliée au Rue Haute 24, 1000 Bruxelles BELGIQUE, née le 22.01.90 à Tournon sur Rhone

qui accepte ces mandats.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature